

**LE NOBLE AGE**

*Société Anonyme au capital de 17.084.282 €*

6, rue des Saumonières

44 300 NANTES

RCS NANTES 388 359 531

---

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de  
souscription**

**G.B. Audit Conseil**  
*Commissaire aux comptes*  
*Membre de la Compagnie Régionale*  
*de Bordeaux*  
20, rue de la Cabeyre  
33 240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

**In-Extenso Audit**  
*Commissaire aux comptes*  
*Membre de la Compagnie Régionale*  
*de Lyon*  
81, Boulevard de Stalingrad  
69 100 VILLEURBANNE

---

**LE NOBLE AGE**

*Société Anonyme au capital de 17.084.282 €*  
6, rue des Saumonières  
44 300 NANTES  
RCS NANTES 388 359 531

-----

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Sur l'augmentation de capital  
Avec suppression du droit préférentiel de souscription**

---

A Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 07 juin 2010 sur l'émission réservée d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société autorisée par votre assemblée générale mixte du 23 juin 2010 dans sa quatorzième résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence de décider une telle opération dans un délai de vingt six mois et pour un montant nominal maximum de cinq million cinq cent mille euros.

Il vous était en effet proposé dans le cadre de la quatorzième résolution de votre assemblée générale du 23 juin 2010, de déléguer à votre conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiate et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public.

Aux termes de cette délégation :

- le montant nominal global des augmentations de capital qui pouvaient être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration ne pouvait, en tout état de cause, excéder un plafond de 5.500.000 d'euros (sur la base d'une valeur nominale unitaire de 2 euros), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et que toute utilisation de cette délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation du capital de 5.500.000 d'euros fixé à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée du 23 juin 2010,
- le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, ne pouvait excéder 50 millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-quatrième résolution précitée,

- les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pouvaient l'être par des offres au public.

Votre conseil vous demandait en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises conformément à la législation et de conférer à votre conseil d'administration le pouvoir de réaliser des émissions en vertu de la présente délégation par des offres au public.

Il vous demandait également de lui conférer le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour souscrire les émissions décidées en vertu de la présente délégation en application des dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce.

Enfin, il vous demandait de lui déléguer tous pouvoirs pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé que le prix d'émission des actions serait déterminé par lui conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du code de commerce et serait en conséquence au moins égal à la moyenne pondérée des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote de 5% prévue à l'article R. 225-119 du code de commerce.

Par ailleurs, il vous demandait de décider que :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, il puisse imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- il puisse prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Enfin, vous voudrez bien noter que le conseil souhaitait pouvoir déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de toute émission autorisée ainsi que celui d'y surseoir.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 09 février 2011 de subdéléguer à son directeur général la compétence pour procéder à l'émission d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANES) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par la voie d'une offre au public, décidée par votre directeur général le 10 février 2011 et le 16 février 2011 en conséquence de l'exercice en totalité de la clause d'extension par usage de la subdélégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration lors de sa séance du 9 février 2011.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ni délai de priorité, par une offre au public, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal d'environ 45 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant maximum d'environ 50 millions d'euros en cas d'exercice en totalité d'une clause d'extension de 5 millions d'euros par la société, par l'émission de 2.475.000 ORNANES, ce nombre pouvant être porté à un maximum de 2.747.250 ORNANES en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension, laquelle pourra être utilisée au plus tard le 16 février 2011,
- les ORNANES sont émises au prix unitaire de 18,20 euros, conforme aux dispositions de l'article R.225-119 du code de commerce,
- la période de souscription du public serait ouverte du 11 février au 15 février 2011 inclus,
- les autres caractéristiques des ORNANES sont telles que détaillées dans la note d'opération ayant fait l'objet d'une lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes le 10 février 2011.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de données consolidées estimées établies sous la responsabilité du conseil d'administration selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes consolidés. Ces données estimées ont fait l'objet, de notre part, de la mise en œuvre de diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à la mission d'expression d'une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du Règlement (CE) N° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces estimations ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2010 et des indications fournies à celle-ci,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.

Fait à Saint André de Cubzac et Nantes  
le 21 février 2011

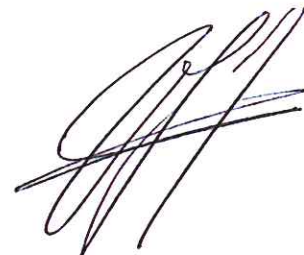
LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

G.B. AUDIT CONSEIL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Gaudrie', written over a horizontal line.

Philippe GAUDRIE

IN-EXTENSO AUDIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Françoise Grimaud Porcher', written over a horizontal line.

Françoise GRIMAUD PORCHER